



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 21.2
de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*
et de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

N° de dossier : LTB-L-084992-25-RV

Dans l'affaire 658, rue Nelson Ouest
du logement : Hawkesbury (Ontario) K6A 3N6

Entre :	Danielle Pilon	Locatrice
	et	
	Annie Brousseau	Locataire

Ordonnance de réexamen

Danielle Pilon (« locatrice ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion d'Annie Brousseau (« locataire ») au motif qu'elle n'a pas payé le loyer exigible.

La requête a débouché sur l'ordonnance LTB-L-084992-25-RV rendue le 10 décembre 2025. La locataire n'a pas participé à l'audience tenue le 8 décembre 2025.

Le 5 mars 2026, la locataire a demandé par requête à la Commission de réexaminer l'ordonnance et de la suspendre jusqu'à ce que la requête en réexamen soit réglée.

Le 6 mars 2026, l'ordonnance provisoire LTB-L-084992-24-RV-IN a été rendue, suspendant ainsi l'ordonnance rendue le 10 décembre 2025.

La requête en réexamen a été entendue par vidéoconférence le 30 avril 2026.

Seule la locataire a participé à l'audience. J'ai la conviction que la locatrice a reçu l'avis d'audience, et aucune demande d'ajournement ne m'a été soumise. J'ai donc procédé à l'audition du réexamen.

La Commission détermine ce qui suit :

1. La locataire a allégué qu'elle n'avait pas eu de véritable possibilité de participer à l'audience du 8 décembre 2026.
2. La locataire a déclaré qu'elle avait des problèmes de santé qui ont pu nuire à sa capacité de participer à l'audience (voir le DOC-7825980).
3. Elle a aussi indiqué qu'elle croyait ne pas avoir reçu d'avis d'audience, à cause d'une erreur de code postal. Je n'ai pas pris cet argument en considération, puisque rien dans le dossier n'indique que du courrier a été retourné à la Commission.

4. J'estime, selon la prépondérance des probabilités, que la locataire avait vraiment l'intention de participer à l'audience précédente et j'ai donc accepté sa requête en réexamen. Il est probable que les problèmes de santé de la locataire l'ont empêchée de participer à l'audience du 8 décembre 2026.
5. J'ai procédé immédiatement à l'audition de la requête en réexamen.
6. Puisque la locatrice n'a pas participé à l'audience, je juge que la requête en question a été abandonnée. La requête de la locatrice est donc rejetée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête en réexamen de l'ordonnance LTB-084992-25 rendue le 10 décembre 2025 est acceptée. L'ordonnance est annulée et remplacée par ce qui suit.
2. La requête de la locatrice est rejetée.

Le 15 mai 2025

Date de l'ordonnance

Robert Patchett

Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.